

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-019

R-3860-2013

11 février 2014

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Marc Turgeon

Diane Jean

Régisseurs

**Association québécoise des consommateurs industriels
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du
Québec**

Demandeur en révision

et

Hydro-Québec

Mise en cause

Décision finale

*Demande de révision de la décision D-2013-128 rendue
dans le dossier R-3823-2012*

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 septembre 2013, le regroupement formé par l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (l'AQCIE/CIFQ ou le Demandeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la révision de la décision D-2013-128 (la Décision) rendue dans le dossier R-3823-2012.

[2] Dans la Décision, la première formation a accordé un montant de 25 000 \$ au Demandeur, à titre de frais intérimaires. Ce dernier réclamait plutôt un montant de 53 136,83 \$, incluant un dépôt de 500 \$ versé à la suite du dépôt de la demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur).

[3] Le 25 septembre 2013, la Régie convoque les parties à une audience, à ses bureaux, laquelle a porté uniquement sur les motifs qui pourraient justifier l'ouverture du dossier en révision. L'audience a lieu, en présence des parties, le 15 novembre 2013.

[4] Lors de l'audience, les parties ont précisé que si la Régie en arrivait à la conclusion que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalidier, elles n'auraient pas d'autres représentations à faire². La Régie pourrait ainsi rendre la décision qui aurait dû être rendue.

[5] À l'issue de l'audience tenue le 15 novembre 2013, la Régie entame son délibéré.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de révision de l'AQCIE/CIFQ.

¹ L.R.Q., c. R-601.

² Pièce A-0003, p. 36 à 38, 43 et 44.

2. CONTEXTE

[7] Dans cette section, la Régie fait un bref rappel des faits ayant mené à la Décision dont la révision est demandée au présent dossier par l'AQCIE/CIFQ.

[8] Le 19 juillet 2012, le Transporteur indique, par lettre à la Régie, qu'il ne déposera pas de demande de modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013. Il indique, par conséquent, qu'il appliquera les tarifs approuvés par la Régie dans la décision D-2012-066³.

[9] Après examen de la demande tarifaire 2013-2014 déposée à la Régie par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), l'AQCIE/CIFQ constate que le tarif du Transporteur approuvé par la Régie dans la décision D-2012-066 est trop élevé et que la facture de ce dernier au Distributeur devait être réduite d'un montant de l'ordre de 92 M\$ pour son exercice financier 2013.

[10] En conséquence, le 11 septembre 2012, l'AQCIE/CIFQ dépose à la Régie une demande de modification des tarifs de transport pour l'année 2013, initiant ainsi le dossier R-3823-2012.

[11] Le 14 septembre 2012, le Transporteur conteste la demande de l'AQCIE/CIFQ.

[12] Le 4 octobre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-126⁴, dans laquelle elle accueille la demande de l'AQCIE/CIFQ d'ouvrir un dossier relatif à l'examen des tarifs du Transporteur pour l'année 2013 et indique qu'une audience publique aura lieu à cet égard.

[13] Le 2 novembre 2012, le Transporteur dépose une demande de révision de la décision D-2012-126. Cette demande de révision a été rejetée par la Régie le 22 février 2013 dans sa décision D-2013-030⁵. Entre-temps, l'AQCIE/CIFQ a déposé une demande visant, notamment, à déclarer provisoires les tarifs du Transporteur à compter du 1^{er} janvier 2013.

³ Dossier R-3777-2011.

⁴ Dossier R-3823-2012.

⁵ Dossier R-3826-2012.

[14] Le 30 novembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-164⁶, par laquelle elle maintient provisoirement, à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de transport d'électricité 2012. Dans cette même décision, la Régie suspend l'étude du dossier tarifaire 2013 du Transporteur⁷ jusqu'à la décision à être rendue dans le dossier R-3826-2012 portant sur la demande de révision de la décision D-2012-126 déposée par le Transporteur. Tel que mentionné précédemment, cette décision en révision a été rendue le 22 février 2013⁸.

[15] Le 19 juin 2013, dans sa décision D-2013-090⁹, la Régie établit le cadre procédural de traitement du dossier R-3823-2012 et invite l'AQCIE/CIFQ, en tant que Demandeur, ainsi que les intervenants à déposer leur demande de paiement de frais intérimaires au plus tard le 3 juillet 2013.

[16] Le 3 juillet 2013, le Demandeur dépose sa demande de paiement de frais intérimaires au montant total de 53 136,83 \$. Ce même jour, la Régie demande au Transporteur ses commentaires sur l'ensemble des demandes déposées.

[17] Le 5 juillet 2013, la Régie communique avec le Demandeur afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur dans le nombre d'heures réclamées pour le travail du procureur au dossier. Le Demandeur répond par la négative.

[18] Le 10 juillet 2013, le Transporteur indique à la Régie « *qu'il s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la détermination de l'utilité de la participation ainsi que du caractère raisonnable des frais présentés par les participants* ». En l'absence de commentaires du Transporteur, le Demandeur ne dépose aucune réplique.

[19] Le 30 juillet 2013, la Régie demande à l'AQCIE/CIFQ de justifier les déplacements de 2 000 km. Le Demandeur fournit les informations requises le lendemain.

⁶ Dossier R-3823-2012.

⁷ Dossier R-3823-2012.

⁸ Décision D-2013-030.

⁹ Dossier R-3823-2012.

[20] Le 15 août 2013, la Régie rend sa décision D-2013-128¹⁰, dans laquelle elle octroie au Demandeur un montant total de 25 000 \$, à titre de frais intérimaires, en ces termes :

« [22] En ce qui a trait à l'AQCIE/CIFQ, la Régie considère que les honoraires réclamés pour le procureur et les analystes sont déraisonnables à ce stade préliminaire de l'étude du dossier, eu égard à son caractère, à ce jour, essentiellement juridique ainsi qu'à la teneur de sa participation dans son ensemble.

[23] En effet, même en prenant en considération que le statut de demandeur ait pu exiger un travail plus imposant à l'AQCIE/CIFQ, la Régie juge que le nombre d'heures réclamées, tant par son procureur que par ses trois analystes, excède clairement ce que la Régie juge utile pour cette phase préliminaire du dossier. Par exemple, la Régie constate que le nombre d'heures demandées par son procureur dépasse largement le nombre d'heures demandées par l'ensemble des procureurs des intervenants au dossier.

[24] Par ailleurs, l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de lui payer, en outre, les frais de 500 \$ versés pour le dépôt de la demande en plus des frais demandés en fonction du Guide. La Régie croit que ce montant de 500 \$ constitue une dépense afférente utile au présent dossier.

[25] La Régie considère raisonnable d'octroyer au demandeur un montant global de 25 000 \$, y incluant les frais de 500 \$ pour la présentation de la Demande. En conséquence, la Régie fixe à 25 000 \$ le montant à rembourser à l'AQCIE/CIFQ à titre de frais intérimaires ».

[21] Le 19 septembre 2013, l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie de révoquer la partie de cette décision qui a trait à la détermination des frais qui lui sont payables et d'ordonner au Transporteur de lui payer la totalité des montants réclamés, soit 53 136,83 \$.

¹⁰ Dossier R-3823-2012, pièce A-0023, p. 7.

3. QUESTIONS EN LITIGE

[22] La présente demande de révision soulève les questions suivantes :

- La Décision doit-elle être révisée en vertu des paragraphes 2° ou 3° de l'article 37 de la Loi?
- Dans l'affirmative, quelle est la décision qui aurait dû être rendue par la première formation?

4. POSITION DE L'AQCIE/CIFQ

[23] Le Demandeur dépose sa demande de révision en vertu des paragraphes 2° et 3° de l'article 37 de la Loi. Il soutient que la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée par la première formation et que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, aux motifs qu'elle est arbitraire et insuffisamment motivée.

Règle *audi alteram partem*

[24] L'AQCIE/CIFQ soutient que le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide) ne s'applique pas strictement à un demandeur, mais plutôt aux intervenants. En conséquence, il n'avait pas à faire état dans sa demande de paiement de frais intérimaires « *des arguments militant en faveur du remboursement de ces frais en soulignant notamment le caractère nécessaire et raisonnable de ceux-ci et l'utilité de l'intervention selon les critères des articles 15 et 16 du présent Guide* »¹¹.

[25] Il soutient que dans un autre dossier connexe¹², il n'a pas fait état de tels arguments dans le cadre de sa demande de paiement de frais. En l'absence de contestation de la part du Transporteur, la Régie avait alors donné droit à la demande de paiement de frais de l'AQCIE/CIFQ¹³.

¹¹ Article 14 du Guide.

¹² Dossier R-3826-2012.

¹³ Dossier R-3826-2012, décision D-2013-045.

[26] Dans un tel contexte, l'AQCIE/CIFQ allègue qu'il était légitime de s'attendre au paiement intégral des frais réclamés, en l'absence de signal de la Régie. Cette attente a été renforcée par la demande de vérification de la Régie formulée le 5 juillet 2013 et par le fait que le Transporteur s'en remettait à la discrétion de la Régie quant aux frais intérimaires qu'il a réclamés.

[27] L'AQCIE/CIFQ est d'avis que la Régie a fait défaut de respecter la règle *audi alteram partem* ainsi que ses attentes légitimes en rejetant partiellement sa demande de paiement de frais intérimaires, sans lui donner l'occasion de la justifier. La première formation, ne détenant pas suffisamment de preuve quant à la nature du travail effectué, aurait dû lui demander davantage d'informations. L'AQCIE/CIFQ est d'avis que la Régie a alors rendu sa décision en l'absence de preuve quant à l'utilité, l'exactitude et au caractère raisonnable du temps consacré au dossier. Le Demandeur souligne, à ce titre, le caractère inhabituel du dossier R-3823-2012.

[28] Selon le Demandeur, compte tenu qu'il n'a pas été en mesure de justifier sa demande de paiement de frais intérimaires, la partie de la Décision qui a trait à la détermination des frais qui lui sont payables doit être révisée.

Motivation et exercice de discrétion

[29] Le Demandeur est d'avis que la Décision doit être révisée parce qu'elle est insuffisamment motivée et arbitraire, au point où il doit spéculer sur la question de savoir si seuls les honoraires réclamés sont refusés en partie ou si les débours le sont également. Il soutient, de plus, qu'il est impossible de déterminer si ce sont seulement les heures consacrées au dossier qui sont contestées ou si les taux horaires le sont également.

[30] Depuis la Décision, l'AQCIE/CIFQ essaie de comprendre comment une telle décision a pu être rendue¹⁴.

¹⁴ Pièce A-0003, p. 6 à 14.

[31] Selon l'AQCIE/CIFQ, bien que le Guide ne s'applique pas strictement à des demandeurs, la Régie doit tenir compte des critères énoncés aux articles 15 et 16 du Guide, qui se lisent comme suit :

« 15. Dans le cadre de l'examen d'un budget ou d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, tient notamment compte des critères suivants :

- a. l'importance et les implications du dossier;*
- b. l'ampleur de la documentation à traiter;*
- c. la nature de la participation de l'intervenant;*
- d. le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;*
- e. l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;*
- f. le chevauchement ou la répétition des tâches avec les autres intervenants;*
- g. le budget global de l'intervenant;*
- h. l'enveloppe globale de frais nécessaires à l'étude du dossier.*

16. Dans le cadre de l'examen d'une demande de paiement de frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la participation, tient compte notamment des critères suivants :

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;*
- b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;*
- c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;*
- d. l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;*
- e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant les délais;*
- f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural ».*

[32] Or, la Décision ne laisse aucunement croire que la première formation a considéré l'un ou l'autre des critères qu'elle est tenue de considérer pour décider des caractères « raisonnable » et « utile » d'une participation au dossier.

[33] Le Demandeur est d'avis que le temps consacré au dossier R-3823-2012 a été raisonnable, utile et ne pouvait être comparé au temps consacré par les autres intervenants. Cette comparaison brute et globale entre le nombre d'heures consacrées au dossier par son procureur et celui demandé par l'ensemble des intervenants pour le travail de leur procureur n'était d'aucune utilité. En effet, l'AQCIE/CIFQ n'est pas intervenant au dossier. Il a été reconnu Demandeur au dossier, ce qui nécessite, par le fait même, un travail plus imposant.

[34] En ce qui a trait au caractère raisonnable du temps consacré alors à la préparation du dossier, le Demandeur indique que 70 % des honoraires réclamés ont trait au travail juridique et un peu plus de 50 % du temps a été consacré au dossier par les analystes. Le Demandeur ajoute que sa demande n'a pas été exercée dans l'abstrait et qu'elle nécessitait des analyses approfondies des dossiers antérieurs du Transporteur et du Distributeur.

[35] Quant à l'utilité de sa participation, l'AQCIE/CIFQ souligne qu'elle était manifeste puisque la Régie a conclu à la nécessité de procéder à la tenue d'une cause tarifaire pour le Transporteur. Il ajoute que la première formation était en mesure de constater que les efforts déployés par le Demandeur avaient été utiles pour l'ensemble des consommateurs, puisque le Transporteur venait de déposer le 6 août 2013 (quelques jours avant la Décision) une demande tarifaire dont l'effet était de réduire de plusieurs dizaines de millions de dollars la facture de la charge locale, et ce, avant même que la Régie et les intervenants n'entreprennent l'étude du dossier.

[36] L'AQCIE/CIFQ indique qu'il ne connaît aucun dossier à la Régie où les efforts d'un regroupement de consommateurs ont eu un impact monétaire aussi considérable.

[37] En terminant, le Demandeur précise que bien que l'attribution de frais par la Régie soit discrétionnaire, l'exercice de cette discrétion ne doit pas être fondé sur l'intuition, le caprice, l'humeur ou quelque impulsion personnelle.

[38] Pour l'ensemble de ces motifs, l'AQCIE/CIFQ demande à la Régie de réviser la Décision à l'égard du montant des frais intérimaires qui lui a été octroyé et de rendre une décision lui octroyant le plein montant réclamé, soit 53 136,83 \$.

5. POSITION DU TRANSPORTEUR

[39] Le Transporteur est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour la Régie de réviser la Décision. En effet, il plaide que la Décision respecte le cadre réglementaire applicable à l'attribution de frais et que l'AQCIE/CIFQ a eu l'opportunité d'être entendu.

[40] Tout d'abord, le Transporteur soutient que le Guide fournit des informations précises aux participants, y compris en ce qui a trait aux frais intérimaires. Il est d'avis que le Guide est clair quant au fait que la demande de paiement de frais doit contenir les arguments du participant qui appuient le caractère raisonnable et nécessaire des frais et démontrant que son intervention a été utile. Selon le Transporteur, l'article 13 du Guide est également clair quant au fait que les demandes de paiement de frais intérimaires sont soumises au même processus.

[41] Le Transporteur ajoute que la mention, dans la lettre de transmission de la demande de paiement de frais du Demandeur indiquant qu'il est disposé à répondre aux questions de la Régie, ne peut créer une expectation légitime quant au fait que la Régie posera des questions sur l'utilité de sa participation. Au surplus, le Transporteur indique que le fait qu'il s'en remette à la discrétion de la Régie pour l'analyse d'une demande de paiement de frais ne saurait être interprété comme une présomption de la raisonnable de la demande de frais, ni de l'utilité de la participation.

[42] Le Transporteur soutient également que l'article 36 de la Loi attribue à la Régie une large part de discrétion quant au paiement de frais. Cette discrétion a été balisée par la détermination d'un processus de formulation et d'étude de demandes de paiement de frais et de critères d'appréciation de telles demandes. À cet effet, le Transporteur indique que l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁵ (le Règlement) prévoit notamment que la demande de paiement de frais doit être « dûment complétée ».

¹⁵ (2006) 138 G.O. II, 2279.

[43] Le Transporteur rappelle que la question de l'attribution de frais aux participants aux travaux de la Régie a été débattue devant la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *RNCREQ*¹⁶ où un intervenant contestait la décision de la Régie à l'égard de ses frais et où la Cour a alors précisé que :

«[...] la Régie jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le remboursement des frais et aussi pour en déterminer le quantum. Il résulte aussi de cet examen que les critères à retenir sont tant l'utilité aux débats que la raisonnable des frais.

Ainsi, malgré l'utilité de son travail pour la Régie de l'énergie, la requérante ne pouvait pas compter sur un remboursement complet des frais qu'elle engageait. La mesure des frais remboursables n'est pas ce que la requérante estime justifié, mais ce que la Régie décide d'accorder. En accordant des frais en partie, la Régie n'a pas contredit la loi. De plus, par l'expression «tout ou partie des frais», le Tribunal estime que ces mots comprennent le critère de raisonnable. En accordant les frais en partie, la Régie a exercé le rôle qui lui a été confié à l'article 36 de la loi et par l'article 29 du règlement [...] ».

[44] En conséquence, le Transporteur demande à la Régie de tenir compte de ses arguments dans sa décision relative à la demande de révision de l'AQCIE/CIFQ.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[45] La présente formation doit tout d'abord déterminer si la demande de l'AQCIE/CIFQ rencontre l'un des cas d'ouverture prévus à l'article 37 de la Loi. Dans l'affirmative, la Régie procèdera à rendre la décision qui aurait dû être rendue.

¹⁶ *RNCREQ c. Régie de l'énergie*, 2000 IIJCAN 18909, QC (C.S.).

[46] Cet article de la Loi prescrit trois cas donnant ouverture à la révision d'une décision :

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1^o lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2^o lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3^o lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider une décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3^o, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue ».

[47] À la lumière des motifs invoqués par le Demandeur, les deuxième et troisième cas d'ouverture à la révision sont pertinents à l'analyse de la présente demande de révision. L'AQCIE/CIFQ soutient que la règle *audi alteram partem* n'a pas été respectée et que la Décision est entachée d'un vice de fond de nature à l'invalider, puisqu'elle est arbitraire et insuffisamment motivée.

Règle *audi alteram partem*

[48] Pour les motifs ci-après énoncés, la formation en révision ne retient pas ce premier motif de révision invoqué par le Demandeur.

[49] Bien que le Guide s'adresse plus spécifiquement aux intervenants, il demeure un outil de référence pour un demandeur, autre que le Transporteur ou un distributeur, qui désire réclamer des frais. D'ailleurs, l'article 13 du Guide précise que lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, comme cela a été reconnu dans le dossier en cause, un participant, c'est-à-dire un demandeur ou un intervenant, peut réclamer des frais intérimaires. Il est également précisé à cet article que ces frais doivent être raisonnables et sont sujets au critère d'utilité de la participation.

[50] De plus, l'article 35 du Règlement prévoit qu'un participant, c'est-à-dire un demandeur ou un intervenant, qui désire réclamer des frais doit produire une demande de paiement de frais dûment complétée.

[51] La Régie note que l'AQCIE/CIFQ s'est référé au Guide lors du dépôt de sa demande de paiement de frais intérimaires et que ce dernier, à son article 15, précise clairement que toute demande de paiement de frais doit contenir les arguments militants en faveur du remboursement de ces frais. La Régie l'a d'ailleurs rappelé aux participants à ses travaux dans une correspondance datée du 6 juillet 2012.

[52] Comme le souligne à juste titre le Transporteur, il n'existe aucune expectative raisonnable, pour un participant à une audience, que la Régie posera des questions sur son utilité ou le caractère raisonnable des frais réclamés. En déposant sa demande de paiement de frais intérimaires le 3 juillet 2013, l'AQCIE/CIFQ se devait de fournir toutes les justifications au soutien de sa demande.

Motivation et exercice de discrétion

[53] Dans le cadre des décisions en révision où un vice de fond est allégué, la Régie fait souvent référence à l'arrêt *Épiciers Unis Métro-Richelieu* rendu par la Cour d'appel. Cet arrêt a établi que le vice de fond, au sens de l'article 37 de la Loi, doit être sérieux, fondamental et de nature à invalider la décision :

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive [...] defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “[...] de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision »¹⁷.

¹⁷ *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Québec (Régie des alcools, des courses et des jeux)*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), p. 613 et 614.

[54] Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. La jurisprudence ultérieure y a cependant apporté certaines précisions.

[55] Le juge Fish, dans l'arrêt *Godin* de la Cour d'appel, précise :

« [48] *The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, within the meaning of section 154(3).*

[49] *And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary: 1. not officially acceptable or usable, esp. having no legal force. 2. not true or logical; not supported by reasoning (an invalid argument).*

[50] *In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard»¹⁸. [nous soulignons]*

[56] Dans ce même arrêt, la juge Rousseau-Houle expose les motifs suivants quant à la notion de vice de fond :

« [143] *Notre Cour a reconnu que cette notion doit être interprétée largement. Elle est suffisamment large pour permettre la révocation d'une décision qui serait ultra vires ou qui, plus simplement, ne pourrait contextuellement ou littéralement se justifier. Il peut s'agir, non limitativement, d'une absence de motivation, d'une erreur manifeste dans l'interprétation des faits lorsque cette erreur joue un rôle déterminant, de la mise à l'écart d'une règle de droit ou encore de l'omission de se prononcer sur un élément de preuve important ou sur une question de droit pertinente.*

¹⁸ *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.).

[144] Sous prétexte d'un vice de fond, le recours en révision ne doit pas être une répétition de la procédure initiale ni un appel déguisé sur la base des mêmes faits et arguments. La partie qui y a recours doit alléguer précisément l'erreur susceptible d'invalider la première décision.

[145] Ce rôle qu'a voulu donner le législateur au décideur administratif d'évaluer les motifs de recevabilité de la requête en révision pour l'une des causes mentionnées à l'article 154 L.J.A. milite généralement en faveur d'une grande déférence à l'égard de la décision révisée puisque celle-ci vise à assurer le plus parfaitement possible la poursuite des objectifs de la loi. Le caractère particulier de la cause de révision tenant à un vice de fond de nature à invalider la décision exige toutefois que soit examinée, dans chaque cas, la nature du vice de fond allégué par la partie qui se pourvoit en révision administrative ». [nous soulignons]

[57] En résumé, à l'égard d'un vice de fond de nature à invalider une décision, la jurisprudence nous enseigne que :

- Une deuxième formation ne peut réviser la décision d'une première formation uniquement parce qu'elle aurait une opinion différente sur l'application d'une disposition de la loi ou sur l'appréciation des faits. La demande en révision ne doit pas être un appel déguisé;
- La deuxième formation ne peut intervenir en révision que si la décision contestée est entachée d'erreurs fatales de nature à l'invalider;
- Pour qu'il y ait vice de fond, la première formation doit avoir tiré des conclusions en droit ou en faits qui soient insoutenables, qui ne puissent être défendues.

[58] En tenant compte des principes énoncés dans la jurisprudence, la formation en révision est d'avis que la Décision est affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider et retient ainsi le deuxième motif de révision invoqué par l'AQCIE/CIFQ. La Régie juge que la partie de la Décision portant sur les frais intérimaires octroyés au Demandeur ne peut, contextuellement, se justifier. En fait, les motifs sur lesquels se base la première formation pour réduire de plus de la moitié les frais intérimaires réclamés par l'AQCIE/CIFQ sont illogiques.

[59] Tout d'abord, en comparant le nombre d'heures du procureur de l'AQCIE/CIFQ avec le nombre d'heures de l'ensemble des procureurs des intervenants, la première formation a commis une erreur déraisonnable. Cette comparaison n'est d'aucune pertinence, compte tenu du rôle tout à fait distinct de celui des intervenants que le Demandeur a joué dans le dossier en cause.

[60] Il est, par ailleurs, inadéquat et déraisonnable de qualifier le travail, à ce stade du dossier, comme étant essentiellement juridique. En effet, en omettant de prendre en considération l'importance des tâches inhérentes au travail d'analyse nécessaire pour la préparation d'une demande tarifaire, la première formation commet une erreur déraisonnable, d'autant plus qu'une telle demande n'avait aucun précédent à la Régie. Avec respect pour la première formation, cette erreur entraîne un illogisme dans la Décision et rend son raisonnement insoutenable.

[61] En conséquence, la Régie accueille la demande de révision de l'AQCIE/CIFQ. Compte tenu de cette décision, elle procède à rendre la décision qui aurait dû être rendue par la première formation.

7. DÉCISION SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS INTÉRIMAIRES DE L'AQCIE/CIFQ

[62] Lors de l'audience, le Transporteur a précisé que si la Régie accueillait la demande de révision de l'AQCIE/CIFQ, il s'en remettrait à sa discrétion pour la détermination de l'utilité et du caractère raisonnable des frais réclamés par le Demandeur.

[63] La Régie juge qu'il n'y a aucun doute quant à l'utilité de la participation de l'AQCIE/CIFQ. En effet, sa demande a été jugée recevable et la preuve déposée par le Transporteur pour ses tarifs 2013 prévoyait un revenu requis inférieur de plusieurs millions de dollars. Également, considérant l'ampleur du travail nécessaire à la préparation d'une demande tarifaire, la Régie juge raisonnables les frais intérimaires réclamés par l'AQCIE/CIFQ.

[64] En conséquence, elle octroie à l'AQCIE/CIFQ la totalité des frais intérimaires admissibles réclamés.

[65] **Pour l'ensemble de ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision de l'AQCIE/CIFQ;

ORDONNE au Transporteur de payer à l'AQCIE/CIFQ, dans les 30 jours de la présente décision, la somme de 53 136,83 \$, en déduisant le paiement effectué à la suite de la Décision.

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Représentants :

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
Hydro-Québec représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Gourami Kakhadze.**